COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE

Demande déposée le 31/08/2026	
Par :	**SCI LIMOUSIN FAMILY représenté par M. LIMOUSIN Cyrille**
Demeurant au :	57 rue des deux freres 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au : Parcelle cadastrée :	57 rue des 2 frères 83480 PUGET SUR ARGENS 99 BB 85, 99 BB 90
Nature des Travaux :	**EXTENSION D'UN BÂTIMENT D'ACTIVITÉS NE RECEVANT PAS DE PUBLIC**

N° PC 083 099 26 O 0038

Surface de plancher créée : 584 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : 695 m²
Surface de plancher nouvelle : 1 279 m²

AFFICHÉ
du 20/10/26
au 20/12/26

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU la demande de permis de construire présentée le 31/08/2026 par la SCI LIMOUSIN FAMILY, représentée par M. LIMOUSIN Cyrille, en vue de procéder à l'extension du bâtiment industriel existant, pour une surface plancher créée de 584 m², sur un terrain situé au 57 rue des 2 frères à PUGET SUR ARGENS,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 20/12/2013,

VU l'attestation sur l'honneur établie en date du 15/09/2026, par M. LIMOUSIN Cyrille, agissant en qualité de gérant de la société LIMOUSIN FAMILY, attestant que le bâtiment est destiné exclusivement à un usage de stockage, qu'il ne recevra pas de public et que seuls les travailleurs de l'établissement y auront accès,

VU l'avis de Véolia établi en date du 25/09/2026 attestant que le bâtiment est raccordable aux réseaux d'eau potable ainsi qu'un qu'au réseau communal d'assainissement,

VU l'avis établi par le pôle cycle de l'eau de l'Estérel Cote d'Azur Agglomération en date du 25/09/2026, en ce qui concerne l'étude hydraulique relative à l'assainissement pluvial du projet,

Considérant que le projet respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 20 décembre 2013 et notamment les zones d'aléa exceptionnel et B1,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UE du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : *PARTICIPATIONS FINANCIERES*
La présente décision donnera lieu à la perception des taxes et redevances ci-après :

- La taxe d'aménagement part communale 5 %
- La taxe d'aménagement part départementale 2,3 %
- La redevance d'archéologie préventive 0,4 %

Article 3 : *ASSAINISSEMENT COLLECTIF*
Le bâtiment existant étant déjà raccordé au réseau public d'assainissement collectif, l'extension projetée, exclusivement destinée au stockage et ne générant pas d'eaux usées supplémentaires, n'implique pas la réalisation d'un nouveau raccordement au réseau public d'eaux usées.

Article 4 : *AMENAGEMENTS DES ABORDS*
L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux seulement après la réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 5 : *PRESCRIPTIONS TECHNIQUES*
Réseaux
Tous les réseaux seront enterrés et les ensembles de comptage intégrés dans un muret technique en limite de propriété sans empiéter sur les dépendances domaniales.
Clôture
La clôture sera implantée sur la limite de propriété et sur le terrain privé ou suivant l'alignement joint. L'implantation du portail devra observer un recul de 5 mètres par rapport à la voie publique ou en retrait de l'alignement joint. Les saillies (débord des tablettes ou pilastres) ne dépasseront pas cinq centimètres (5 cm).
Visibilité sur sortie voie publique
Dans le cas d'un manque de visibilité sur l'accès à la voie publique, le pétitionnaire devra implanter à ses frais un ou deux dispositifs de type miroir afin d'assurer sa sécurité est celle des usagers de la voie publique.
Plantations
Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de propriété. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre.
Remblais
Les exhaussements du sol sont strictement interdits sur l'ensemble de la parcelle, à l'exception de ceux nécessaires au projet.

Article 6 : *REJETS DES EAUX PLUVIALES*
Le pétitionnaire devra réaliser sur sa parcelle un dispositif de récupération des eaux pluviales afin d'obtenir une rétention à la parcelle. Le volume de rétention prévu dans le cadre du présent projet est de **388 m3**.
En outre, le pétitionnaire devra respecter et se conformer aux prescriptions établies par le service de pôle cycle de l'eau de l'Estérel Côte d'Azur Agglomération en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (voir avis du 25/09/2026).

Article 7 : *ACCES VOIE PUBLIQUE*
Les dispositions d'accès à la voie publique devront être soumises avant le commencement d'exécution des travaux à l'accord préalable du gestionnaire de voirie municipale (Service Grands Travaux Hôtel de ville). Les travaux et les éventuels déplacements d'ouvrage sur la voie publique seront à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces derniers seront réalisés sous le contrôle des services municipaux.

Article 8 : *DECLARATION FISCALE*
A l'utilisation ou l'occupation de la construction en projet, le pétitionnaire devra effectuer, sans délais, les démarches auprès des services fiscaux (impots.gouv.fr - onglet « Gérer mes biens immobiliers ») afin de déclarer fiscalement la construction objet de la présente autorisation.

Article 9 : *CONTROLE*
Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 15 octobre 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens
Vice-Président du
Conseil Départemental du Var
2ème Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

MAIRIE DE PUGET SUR ARGENS 83480

Guillaume DECARD

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le .... 20/10/26 ***pendant une durée légale de deux mois***

en mairie *de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)*
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances